



durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1567-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Linhaven, St. Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 5 au 7, le 10 et du 12 au 13 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00157957 – incident critique (IC) n° M551-000025-25 – prévention et gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00160700 – plainte liée à la préparation alimentaire.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Rapports et plaintes

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION



durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Préparation alimentaire

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 78 (7) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (7) Le titulaire de permis veille à ce que soient mis en place au foyer les éléments suivants et à ce que son personnel s'y conforme :

a) des politiques et des marches à suivre relatives à l'utilisation et au nettoyage sécuritaires de l'équipement lié au système de préparation alimentaire et au service de restauration et de collation;

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit se conformer à ce qui suit :

- a) Effectuer des vérifications hebdomadaires pendant deux semaines de tous les « relevés de température du lave-vaisselle » pour tous les lave-vaisselle du foyer afin de s'assurer qu'ils sont bien remplis.
- b) Effectuer des vérifications hebdomadaires pendant une période de deux semaines sur les « programmes de nettoyage » des salles de service de chaque foyer afin de s'assurer qu'ils sont respectés.
- c) Les vérifications peuvent inclure, sans s'y limiter, le nom de la personne qui effectue la vérification, la date et l'heure de la fin de la vérification, si la liste de contrôle a été complétée conformément aux exigences, les éventuelles mesures correctives prises.
- d) Conserver les vérifications réalisées pour examen par l'inspecteur ou l'inspectrice.
- e) Mettre à jour et réviser la liste de contrôle du programme de nettoyage de la salle

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

de service pour y inclure les tâches de nettoyage des lave-vaisselle.

f) Former à nouveau tout le personnel au service d'alimentation sur la liste de contrôle du « programme de nettoyage » mis à jour, en indiquant la date d'achèvement, le nom de la personne qui a dispensé la formation et en conservant le matériel de formation à des fins de révision par l'inspecteur ou l'inspectrice.

Motifs

Politique du foyer concernant les marches à suivre pour l'utilisation et le nettoyage des équipements alimentaires (Dietary Equipment Operating and Cleaning Procedures), indique que le personnel doit nettoyer le lave-vaisselle après chaque service de repas. Chaque foyer disposait d'une liste de contrôle des tâches de nettoyage que le personnel au service d'alimentation devait remplir quotidiennement pour chaque équipe. Les listes de contrôle de plusieurs sections ne contenaient pas de documents relatifs aux tâches décrites. En outre, ces listes de contrôle n'incluaient pas les tâches de nettoyage décrites dans la politique du foyer; elles indiquaient seulement de détartrer les lave-vaisselle dans les sections une fois par semaine, ce qui n'était pas documenté comme ayant été effectué sur les listes de contrôle examinées pour 2025. En outre, le foyer dispose d'une marche à suivre pour mesurer la température de l'eau du lave-vaisselle à des moments précis, et les températures n'ont pas été documentées à plusieurs reprises au cours de deux mois de l'année 2025.

Cela a eu une incidence sur quelques personnes résidentes, qui refusent de boire dans certaines tasses à café parce qu'elles ne semblent pas propres. Il a été évalué qu'un nettoyage inadéquat du lave-vaisselle et le fait de ne pas s'assurer qu'il fonctionne à la bonne température peuvent nuire à son efficacité pour nettoyer la vaisselle.

Sources : examen des dossiers des programmes de nettoyage de plusieurs



durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

secteurs du foyer, examen de la politique du foyer concernant les marches à suivre pour l'utilisation et le nettoyage des équipements alimentaires (Dietary Equipment Operating and Cleaning Procedures), révisée pour la dernière fois le 22 novembre 2024, entretien avec le ou la responsable de la nutrition et d'autres membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 9 janvier 2026.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est

**durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.